

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

Avenant n° 01

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire,
ayant son siège 9 route de la Confluence – 49000 Ecoflant,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité par une délibération du
comité syndical **n°xx/2025 en date du 21 octobre 2025**;

ci-après désigné « le Siéml »,

ET :

« BAUGEOIS VALLEE ENERGIES RENOUVELABLES »,
société coopérative d'intérêt collectif constituée sous forme de société par actions simplifiée à capital
variable, ayant son siège 15 avenue Legoulz de la Boulaie Baugé - 49150 Baugé-en-Anjou,
immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 852 884 022
représentée par son Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité de
Direction en date du 2 juin 2025,

ci-après désignée « la SCIC-SAS BVER » ou « la Société »,

PRÉAMBULE

La SCIC-SAS BVER est constituée sous forme de société par actions simplifiée à capital variable, en
vue notamment de porter le projet de création d'une station BioGNV sur le territoire de Lasse, afin
constituer une future source de distribution locale de Bio-GNV sur le territoire de Maine-et-Loire.

A la date des présentes, le Siéml détient 20.000 parts sociales de la SCIC-SAS BVER représentant
10 % du capital de cette dernière.

Conformément à la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, le Siéml et la Société ont conclu une
convention d'avance en compte courant le 22 décembre 2023. Sa durée initiale est de 2 ans à compter
de sa signature, renouvelable une fois. Le montant maximum de l'avance est de 30 000 €. L'avance a
fait l'objet d'un premier versement de 10 000 € le 22 mars 2024.

Selon le plan de trésorerie actuel de la SCIC-SAS BVER, la trésorerie de la société n'est pas suffisante
pour rembourser les avances en compte courant d'associés qui lui ont été octroyées. Il est au contraire
nécessaire qu'elle continue à en bénéficier, le cas échéant en sollicitant le renouvellement de la durée
initiale des conventions les formalisant qui arriveraient à échéance fin 2025. Le Comité de Direction de
la SCIC-SAS BVER en a décidé ainsi le 2 juin 2025. Un courrier a été envoyé le 25 juillet 2025 au Siéml
afin de solliciter le renouvellement de la durée initiale de la convention arrivant à échéance
le 23 décembre 2025.

Ceci étant préalablement exposé, les parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de renouveler la durée initiale de deux (2) ans de la convention d'avance en compte courant d'associés conclue le 22 décembre 2023, pour porter son terme au 23 décembre 2027.

ARTICLE 2 – EFFETS DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour effet de modifier les clauses suivantes de la convention :

- L'article 4.1 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

4.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa signature, non renouvelable, et prendra fin le 23 décembre 2027.

- L'article 4.2 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

4.2. Durée de l'apport en compte courant – blocage

Le Siéml s'engage à ne pas réclamer à la Société, le remboursement anticipé de l'avance portée à son compte courant, pour la totalité de celui-ci, avant la date d'expiration de la durée de la convention mentionnée à l'article 4.1 de la présente convention.

Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par le Siéml ou par la Société au titre des dividendes ou, le cas échéant, des intérêts annuels, ne seront pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

À l'issue de cette période de blocage, les fonds qui ne seraient pas retirés deviendront des fonds de dépôt à durée indéterminée, sauf convention portant sur le renouvellement de la période de blocage.

- L'article 6 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT

Au terme de la durée de l'apport mentionnée à l'article 4.2 de la présente convention, le remboursement sera effectué par la Société, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom du Siéml, en une seule fois, sur première demande du Siéml.

Les parties pourront toutefois convenir par avenant conclu avant l'échéance de la présente convention d'un remboursement partiel ou total de l'avance.

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées et pleinement applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Angers, le
Pour le Siéml,
Le Président du Syndicat,

Monsieur Jean-Luc DAVY,

A Baugé-en-Anjou, le
Pour la SCIC-SAS BVER,
Le Président,

Monsieur Philippe CHALOPIN